



ASSOCIATION
DES SOURDS VAUDOIS

CASE POSTALE 5281 - 1002 LAUSANNE - WWW.SOURDSVAUDOIS.CH



REGLEMENT

30 novembre 2020

RÈGLEMENT

Règlement de l'Association des Sourds Vaudois

Préambule

Conformément à l'Art. 18) des statuts de l'Association des Sourds Vaudois, il est établi le règlement de base ci-après, valable pour les membres de l'Association et de ses sections.

Abréviations

ASV : Association des Sourds Vaudois

SDS : Swiss Deaf Sport (SDS), nouvelle appellation de la FSSS (Fédération Sportive des Sourds de Suisse)

SGB-FSS : Fédération Suisse des Sourds

MEMBRES

Art. 1)

Pour être affilié(e) à une ou plusieurs sections de l'ASV, il faut être membre de base de l'ASV et régler ses obligations de cotisation.

Art. 1.1) Membre actif/ve avec licence SDS : les membres pratiquant un sport et participant aux concours officiels de la SDS selon ses statuts et règlements, ainsi qu'aux autres activités de l'Association.

Art. 1.2) Membre actif/ve sans licence SDS : les membres pouvant participer à un ou plusieurs sports à l'exception des concours officiels de la SDS et participer à toutes les autres activités de l'Association et pas de tournoi de championnat de Suisse.

Art. 1.3) Lors de la 1ère admission à la SDS : la licence est offerte par l'ASV, uniquement la 1ère année.

Art. 2)

En cas de non-paiement de cotisation, après un 2ème rappel, le membre ne pourra plus jouir de ses droits (informations, programmes, participation aux tournois, championnats vaudois, romands et suisses, de même qu'à toutes les manifestations sportives internationales et récréatives), jusqu'au paiement complet des cotisations dues (voir les statuts : Art. 9).

Art. 3)

Les membres de l'ASV avec licence SDS devront rendre leur carte SDS, s'ils arrêtent d'être actifs/ves dans le sport (pour le délai, voir règlement de la SDS). Si un membre de l'ASV avec licence SDS démissionne à l'Assemblée Générale ordinaire, il/elle devra rendre sa carte SDS en même temps.

Art. 4)

Tout membre fidèle à l'Association depuis vingt-cinq ans se voit également décerner un diplôme.

Art. 5)

Par l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le non-paiement de la cotisation, malgré un rappel du Comité et à défaut d'exemption, entraîne l'exclusion de l'Association.

Art. 6)

Art. 6.1) Les cotisations annuelles doivent être réglées au plus tard deux mois après l'Assemblée Générale ordinaire. À cette échéance, la qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification. Cette dernière est rétablie dès la régularisation de la cotisation.

Art. 6.2) Les membres âgés de moins de dix-huit ans révolus sont exemptés de la cotisation.

Art. 7)

L'exclusion ou la suspension d'un membre pour une durée déterminée peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs. C'est notamment le cas lorsqu'un membre agit à l'encontre d'un ou des buts de l'Association. Le Comité en informe l'Assemblée Générale. Tout membre exclu ou suspendu a un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Art. 8)

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

CHALLENGE

Art. 9)

Le Comité peut décerner chaque année des prix dans les catégories suivantes envers des membres de l'Association qui se sont particulièrement distingués durant l'année écoulée :

Art. 9.1) Meilleur(e) membre actif/ve

Art. 9.2) Meilleure section active

Art. 9.3) Meilleur(e) sportif/ve masculin et féminin de l'Association au bénéfice d'une licence de Swiss Deaf Sport

Art. 9.4) Prix d'innovation

Art. 9.5) Prix du/de la donateur/trice

Art. 9.6) Prix du/de la fidélité d'un membre

Art. 9.7) Président(e) d'honneur

Art. 9.8) Nomination comme membre d'honneur de l'Association

SECTIONS

Art. 10)

Art. 10.1) Le Comité de l'ASV collabore avec les responsables des sections et supervise l'organisation des manifestations

Art. 10.2) Les membres du Comité de chaque section sont élus par l'Assemblée Générale de la section

Art. 11)

Les sections sont tenues de respecter le règlement de base établi par le Comité.

Art. 11.1) Chaque section élit son/sa responsable

Art. 11.2) Les sections ont pour tâche de planifier et d'organiser les activités dans leurs domaines particuliers

Art. 11.3) Chaque responsable de section établit annuellement un rapport d'activités avant l'Assemblée Générale ordinaire

Art. 11.4) Les responsables des sections travaillent bénévolement

Art. 11.5) Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association

Art. 12)

Tout membre d'un Comité de section doit informer de sa démission le Comité de l'ASV, trois mois avant la date de l'Assemblée Générale de la section concernée.

Art. 13)

Chaque section a son propre Comité (au minimum 3 personnes) et gère elle-même ses propres activités. S'il n'y a qu'un(e) seul(e) responsable, les avoirs sont gérés par le/la caissier(e) du Comité de l'ASV.

Art. 14)

Les responsables des sections doivent être compréhensifs/ves, patient(e)s, et avoir du respect et à l'écoute leurs membres et donner des explications claires.

Art. 15)

Un(e) responsable de section ne doit pas cumuler d'autres responsabilités dans l'Association sauf avec l'autorisation du Comité de l'ASV.

Art. 16)

Il est strictement interdit de demander des subventions publiques et privées sans l'autorisation du Comité de l'ASV sous peine de suspension du/de la responsable de la section.

ASSEMBLÉE DES SECTIONS**Art. 17)**

Art. 17.1) Avant chaque Assemblée Générale de section, le/la responsable de section doit envoyer l'ordre du jour avec le rapport d'activité, les comptes et les dates des manifestations au/à la président(e) de l'ASV au minimum un mois avant l'Assemblée.

Art. 17.2) Un membre du Comité doit être présent lors de l'Assemblée Générale de la section.

Art. 17.3) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chaque section doit être envoyé au Comité de l'ASV, au maximum un mois après l'Assemblée.

Art. 17.4) Chaque responsable de section est tenu de faire le rapport annuel de la section et de le signer.

Art. 17.5) Les sections peuvent créer leur propre règlement.

Art. 17.6) Les dates des manifestations fixées par l'Assemblée Générale de l'Association ne peuvent pas être modifiées sans l'autorisation du Comité de l'ASV. Dans ce cas, le/la responsable de section est prié(e) d'écrire un mail au/à la président(e) en expliquant les motifs de changement de date.

Art. 17.7) La démission d'un membre actif/ve dans sa section : le membre actif/ve d'une section doit adresser sa démission par un mail au/à la responsable de sa section. La démission doit être annoncée après avoir reçu la convocation de l'Assemblée d'une section et avant la tenue de celle-ci.

Art. 18)

Les rapports annuels d'activités et de caisse de chaque section commencent le 1er janvier et se terminent le 31 décembre de l'année suivante. Ils doivent être remis au Comité de l'ASV à la date communiqué par celui-ci.

DÉLÉGUÉS

Art. 19)

Art. 19.1) Les frais de déplacement pour les Assemblées de la SGB-FSS, de la SDS, etc. sont remboursés par la caisse de l'ASV au prix du train demi-tarif deuxième classe. Le prix du repas, indiqué sur le talon d'inscription, est également remboursé par l'ASV.

Art. 19.2) Les délégués qui ont assisté aux Assemblées de la SGB-FSS, de la SDS, etc. doivent rédiger un rapport écrit un mois au plus tard après ladite Assemblée. A défaut, le remboursement des frais de déplacement ne peut se faire.

ORGANISATION

Art. 20)

Si une section veut organiser une manifestation sportive (championnat suisse, romand ou tournoi international), le/la responsable doit demander l'autorisation au Comité de l'ASV au minimum trois mois à l'avance, ceci pour que le/la président(e) puisse remplir les formulaires SDS.

Art. 21)

Pour les feuilles d'inscription, le/la responsable de la section doit d'abord montrer un projet au Comité de l'ASV pour approbation avant de les distribuer.

Art. 22)

Le/la responsable de section est tenu(e) de donner des renseignements clairs et complets au/à la président(e) sur chaque manifestation organisée. Si tel n'est pas le cas (informations erronées, incomplètes, oubli etc.), les frais éventuels en découlant sont à l'entière charge de la section ou du /de la responsable concerné(e).

RÉSULTATS ET COMPTES

Art. 23)

Après l'organisation de chaque manifestation (championnat suisse, romand ou tournoi international), le/la responsable de section est tenu(e) de donner les résultats corrects au Comité de l'ASV dans un délai de dix jours. Le Comité de l'ASV les fait ensuite parvenir au secrétariat SDS.

Art. 24)

Les comptes détaillés de chaque manifestation (championnat vaudois ou tournoi organisé par la section sportive de l'ASV) seront envoyés au Comité de l'ASV dans un délai maximum de deux mois après la date de la manifestation.

FINANCEMENT DES MANIFESTATIONS

Art. 25)

Art. 25.1) Pour les membres licencié(e)s SDS, les finances d'inscriptions aux championnats romands et suisses sont prises en charge à 100% par l'ASV. Les frais de déplacement, y compris l'hébergement, sont à la charge des participants ou des sections.

Art. 25.2) Avant de participer aux manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger, chaque section peut demander une aide financière au Comité de l'ASV par lettre. Ce dernier décidera de l'accorder ou pas. Cette aide ne pourra être accordée qu'une fois par année et en fonction de l'état des finances de l'ASV.

Art. 26)

Chaque responsable est tenu(e) d'établir une facture avec les noms des participants et en indiquant les prix. Le/la caissier(e) de l'ASV remboursera à la caisse de section qui prend la responsabilité de rembourser les participants, avec quittance signée. Une copie de cette dernière est à envoyer au/à la caissier(e) de l'ASV pour contrôle. Si la section n'a pas de caisse, le/la responsable s'adresse au/à la caissier(e) de l'ASV qui le paie. Le/la responsable rembourse ensuite les membres.

Art. 27)

Les sections sont autorisées à disposer de leur propre caisse pour financer leurs activités et à ouvrir un compte bancaire ou postal avec la signature du/de la président(e) de l'ASV.

Art. 28)

Lors de l'organisation d'une manifestation, le/la président(e) du Comité d'organisation peut ouvrir un compte de chèque postal. Les comptes doivent être bouclés au plus tard un mois après la manifestation et déposés au Comité de l'Association.

Art. 29)

Les ressources des sections sont constituées par :

- Art. 29.1)** Les cotisations des membres décidées par l'Assemblée Générale de chaque section.
- Art. 29.2)** Les dons. Pour les demandes de subventions, voir le point l'Art. 16) du présent règlement.
- Art. 29.3)** Les bénéfices provenant de manifestations.
- Art. 29.4)** Les intérêts du capital.

Art. 30)

Les comptes de chaque section, arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent être vérifiés par deux vérificateurs/trices des comptes nommés par l'Assemblée Générale de l'ASV.

Art. 31)

Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association comme le stipule l'Art. 11). Le capital de chaque section ne doit pas dépasser le montant de Frs 5'000.-. En cas de surplus, celui-ci pourra être gardé durant une année, ensuite il devra être versé à la caisse de l'ASV.

ASSURANCE

Art. 32)

L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les participant(e)s sont obligé(e)s de s'assurer eux-mêmes.

Art. 33)

Les dégâts occasionnés au mobilier ou autres seront facturés à la personne fautive. Si on ne trouve pas le responsable des dégâts, l'Association demandera à son assurance Responsabilité Civile de payer les dégâts.

DIVERS

Art. 34)

Lors de l'organisation d'une sortie en bus ou en autocar pour une visite culturelle ou pour participer à une manifestation, il n'est pas accepté que des participant(e)s se déplacent avec leur propre voiture ou avec leur abonnement général CFF, sauf exception. Ceci pour éviter que le prix du voyage ne revienne trop cher aux participant(e)s utilisant le bus ou que la caisse de la section ne doive supporter le solde du prix du bus en cas d'inscriptions insuffisantes. Si un(e) participant(e) annule son inscription quelques jours avant la date de la sortie, il/elle doit présenter un motif sérieux (maladie, décès d'un proche ou grave événement) pour que la finance d'inscription lui soit remboursée.

Art. 35)

Un don de Frs 50.- sera offert par la caisse centrale à l'occasion du mariage d'un membre, de la naissance d'un enfant ainsi que lors de ses 90 ans par la carte.

Art. 36)

Une fois par année, les membres du Comité de l'ASV ont droit à un repas payé par la caisse centrale pour un montant maximum de Frs 50.- par personne.

Art. 37)

En principe, l'Assemblée Générale est réservée aux membres de l'Association. Les personnes non-membres de l'Association peuvent y assister comme observateurs sans en déranger le déroulement, avec l'accord du/de la président(e) ou le membre du Comité avant le début de l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION D'UNE SECTION

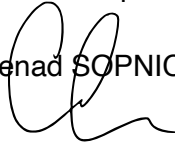
Art. 38)

En cas de dissolution d'une section, ses avoirs seront remis à l'ASV et bloqués pour une durée de trois ans, dans l'attente qu'une nouvelle section soit créée qui remplisse le même but.

Passé ce délai, son avoir sera remis définitivement à l'ASV.

Le présent règlement sera lu et/ou modifié à l'Assemblée Générale ordinaire du 30 novembre 2020. Il entre immédiatement en vigueur pour une durée de trois ans renouvelable en cas d'approbation et remplace celui modifié pour la dernière fois le 1er novembre 2014.

Le Président - Senad SOPNIC, avec le soutien :



- de la Membre Adjointe - Emma MORIER,
- de la Membre Adjointe - Azra BESLAGIC, et
- et de la Secrétaire - Aurélie DUMONT.